Ville de CHATEAUNEUF LA MEDE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 décembre 2011

N° 2011-12-124

L'an deux mille onze et le vingt et un décembre à 10 H,
Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-les-Martigues, a été assemblé à l'Espace Michel Ricco à la Mède, en convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10, L 2121.11, L 2121.12, L 2121.17, L 2122.8, L 2122.9, L 2122.10, L 2122.13 et L 2122.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de Monsieur Vincent BURRONI, Maire, Conseiller Général.
Etaient présents à cette assemblée : Tous les membres du Conseil à l'exception de ceux étant suivants ayant donné pouvoir : M. Christian MARFISI à Mme Véronique GRAÈMS, M.Patrick BRUNEL à M. Gérard GRAUGNARD, Mme Marie-Paule DELPY à Mme Anne-Marie PECH-GOURG, Mme Fatia KOURICHI à Mme Marie-Claude BERNER, Mme Valérie PONZIO à M. Vincent BURRONI,Mme Zohra CHAFAI à M. Jacques MESSECQUER, M. Sylvain DULBECCO à Mme Rolande KIECHEL, Mme Nathalie CALI GARSIA à M. Roland MOUREN.

Objet : Convention avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour l'utilisation de la station de carburant du Centre Technique Municipal – approbation

Réf. : DGS

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande des services de la Communauté Urbaine MPM de l'approvisionnement en carburant auprès des pompes à carburant du Centre Technique Municipal.

Il s'agit essentiellement des véhicules de type balayeuse affectés à l'antenne de Châteauneuf-les-Martigues.

Une convention a été établie pour définir les conditions d'utilisation des pompes municipales, le volume mensuel distribué et les modalités de paiement des consommations par MPM.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la dite convention.

Le Conseil Municipal,
L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour l'utilisation de la station de carburant du Centre Technique Municipal

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la dite convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme

Le Maire
Conseiller Général

Vincent BURRONI

Pour le MAIRE
Et par délégation
Gérard GRAUGNARD
1er Adjoint au Maire

VOTES	
Quorum :	17
Pour :	33
Contre:	
Abstentions :	

MAIRIE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES N° 3 - (B. du Rh.)

Reçu au Contrôle de légalité le 27 mars 2012

CONVENTION D'UTILISATION DE LA STATION DE CARBURANT DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Entre la Commune de Châteauneuf les Martigues représentée par son maire M. Vincent BURRONI ci-après désignée **la Commune**,

Et la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole représentée par son président M. Eugène CASELLI, ci-après désignée la **Communauté**,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les véhicules de la Communauté de type balayeuse affectés à l'antenne de Châteauneuf les Martigues et figurant à l'annexe 1 de la présente convention sont autorisés à prendre le carburant gazole au Centre Technique Municipal situé au 31 boulevard Armand Audibert.

Article 2 - MODALITES DE L'APPROVISIONNEMENT DES VEHICULES

Les prises de carburant devront être effectuées du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de Centre Technique Municipal à savoir de 7h 30 à 12h 00 et de 13h 30 à 16h 30.

Le volume du carburant distribué ne pourra pas excéder 1 500 litres par mois et par engin autorisé.

L'approvisionnement en vrac ne sera pas autorisé.

Afin d'identifier le véhicule et le chauffeur lors des prises de carburant, chaque véhicule sera doté d'un badge et chaque chauffeur aura un code personnel.
Le service logistique parc auto de la Commune aura en charge la fourniture des badges et des codes.
Les badges devront être restitués à la Commune à l'issue de la présente convention ou en cas d'interruption par l'une ou l'autre des parties.

Article 3 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE

A partir du logiciel de gestion des pompes à carburant un état mensuel des consommations par véhicule sera établi par le service logistique parc auto de la Commune et soumis pour vérification au responsable d'antenne de la Communauté.

A partir de l'état mensuel des consommations de la Communauté tel qu'établi ci-dessus la Direction des Services Financiers de la Commune émettra un titre de recette afin de se faire rembourser par la Communauté le montant du titre de recette qui sera calculé suivant la formule suivante :

$$P = V \times Pu$$

P = Montant du titre de recette en TTC
V = Volume consommé
Pu = Prix Unitaire TTC du carburant qui sera égal au prix d'achat par la collectivité lors du dernier remplissage de cuve précédent la prise de carburant par la Communauté.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 mars 2012

Article 4 - ASSURANCES

Chacune en ce qui les concerne, la Commune et la Communauté couvriront par leur assurance toute dégradation ou accident provoqué par un engin ou une personne de l'une ou l'autre des collectivités lors des prises de carburant.

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans. Elle pourra être résiliée de plein droit sans justification et sans préavis par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Fait à Châteauneuf-les Martigues le 1er février 2012, en deux exemplaires.

Le Président de la Communauté urbaine MPM

Eugène CASELLI

Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues

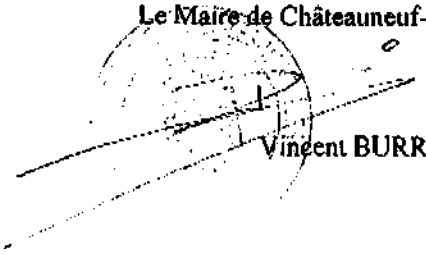

Vincent BURRONI

Reçu au Contrôle de légalité le 27 mars 2012

ANNEXE 1

VEHICULE	TYPE	IMMATRICULE	VITESSE	NUMERO
BALAYEUSE	MATIS	Pas immatriculé	Pas plus de 25 km/h	BA 0226

Reçu au Contrôle de légalité le 27 mars 2012

Ville de Châteauneuf-les-Martigues

Arrondissement
d'Istres
Département
des Bouches du Rhône

COMMUNAUTÉ URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
N° d'enregistrement
DPPLDIVCOU 2012.02.15488
Courrier arrivé le 20 FEV. 2012
Original à DTI
Copie à

M. Joël RAFFIN
Directeur Général des Services
Communauté Urbaine MPM
B.P. 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

Châteauneuf, le 3 Février 2012

Objet : Convention carburant entre la commune de Châteauneuf-les-Martigues
et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Vos/Réf. : DMTDAAGP-30715/2011-11-100472
N/Réf. : GB/NL/12/41
Affaire suivie par : Gilbert Bonillo 04.42.76.12.41

Monsieur,

Comme suite à votre courrier du 30 novembre 2011, concernant la convention carburant entre la commune de Châteauneuf-les-Martigues et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, vous trouverez ci-joint deux exemplaires de cette convention pour signature ainsi qu'une copie de la délibération correspondante.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire
Vice-Président de la Communauté Urbaine
Conseiller Général

MAIRIE DE CHATEAUNEUF · N° 3 · (B. du R.)

Vincent BURRONI

Hôtel de Ville - Place Bellot - B.P. n° 24 - 13168 Châteauneuf-les-Martigues Cedex - Tél. 04 42.76.89.00 - Fax 04 42.79.80.25

Reçu au Contrôle de légalité le 27 mars 2012

CONVENTION D'UTILISATION DE LA STATION DE CARBURANT DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Entre la Commune de Châteauneuf les Martigues représentée par son maire M. Vincent BURRONI ci-après désignée **la Commune**,

Et la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole représentée par son président M. Eugène CASELLI, ci-après désignée la **Communauté,**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les véhicules de la Communauté de type balayeuse affectés à l'antenne de Châteauneuf les Martigues et figurant à l'annexe 1 de la présente convention sont autorisés à prendre le carburant gazole au Centre Technique Municipal situé au 31 boulevard Armand Audibert.

Article 2 - MODALITES DE L'APPROVISIONNEMENT DES VEHICULES

Les prises de carburant devront être effectuées du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de Centre Technique Municipal à savoir de 7h 30 à 12h 00 et de 13h 30 à 16h 30.

Le volume du carburant distribué ne pourra pas excéder 1 500 litres par mois et par engin autorisé.

L'approvisionnement en vrac ne sera pas autorisé.

Afin d'identifier le véhicule et le chauffeur lors des prises de carburant, chaque véhicule sera doté d'un badge et chaque chauffeur aura un code personnel.
Le service logistique parc auto de la Commune aura en charge la fourniture des badges et des codes.
Les badges devront être restitués à la Commune à l'issue de la présente convention ou en cas d'interruption par l'une ou l'autre des parties.

Article 3 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE

A partir du logiciel de gestion des pompes à carburant un état mensuel des consommations par véhicule sera établi par le service logistique parc auto de la Commune et soumis pour vérification au responsable d'antenne de la Communauté.

A partir de l'état mensuel des consommations de la Communauté tel qu'établi ci-dessus la Direction des Services Financiers de la Commune émettra un titre de recette afin de se faire rembourser par la Communauté le montant du titre de recette qui sera calculé suivant la formule suivante :

$$P = V \times Pu$$

P = Montant du titre de recette en TTC
V = Volume consommé
Pu = Prix Unitaire TTC du carburant qui sera égal au prix d'achat par la collectivité lors du dernier remplissage de cuve précédent la prise de carburant par la Communauté.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 mars 2012

Article 4 - ASSURANCES

Chacune en ce qui les concerne, la Commune et la Communauté couvriront par leur assurance toute dégradation ou accident provoqué par un engin ou une personne de l'une ou l'autre des collectivités lors des prises de carburant.

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans. Elle pourra être résiliée de plein droit sans justification et sans préavis par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Fait à Châteauneuf-les Martigues le 1er février 2012, en deux exemplaires.

Le Président de la Communauté urbaine MPM

Eugène CASELLI

Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues

Vincent BURRONI

Reçu au Contrôle de légalité le 27 mars 2012

Ville de
CHATEAUNEUF
LES MARTIGUES
LA MEDE

ACTE CERTIFIE TRANSMIS
AU REPRESENTANT DE L'ETAT
REÇU EN SOUS PREFECTURE
LE 10 JAN. 2012

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 décembre 2011

N° 2011-12-124

L'an deux mille onze et le vingt et un décembre à 19 H.
Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-les-Martigues, a été assemblé à l'Espace Michel Blasco à la Mède, la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10, L 2121.11, L 2121.12, L 2121.17, L 2122.8, L 2122.9, L 2122.10, L 2122.13 et L 2122.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de Monsieur Vincent BURRONI, Maire, Conseiller Général.
Etaient présents à cette assemblée : Tous les membres du Conseil à l'exception, et des élus suivants ayant donné pouvoir : M. Christian MARFISI à Mme Véronique BRAEMS, M.Patrick BRUNEL à M. Gérard GRAUGNARD, Mme Marie-Paule DELPY à Mme Anne-Marie PECH-GOURG, Mme Fatia KOURICHI à Mme Marie-Claude BENSE, Mme Valérie PONZIO à M. Vincent BURRONI,Mme Zohra CHAFAI à M. Jacques MESSEGUER, M. Sylvain DULBECCO à Mme Rolande KIEGEL, Mme Nathalie CALI GARSIA à M. Roland MOUREN.

Objet : Convention avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour l'utilisation de la station de carburant du Centre Technique Municipal – approbation
Réf. : DGS

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande des services de la Communauté Urbaine MPM de l'approvisionnement en carburant auprès des pompes à carburant du Centre Technique Municipal.

Il s'agit essentiellement des véhicules de type balayeuse affectés à l'antenne de Châteauneuf-les-Martigues.

Une convention a été établie pour définir les conditions d'utilisation des pompes municipales, le volume mensuel distribué et les modalités de paiement des consommations par MPM.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la dite convention.

Le Conseil Municipal,
L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour l'utilisation de la station de carburant du Centre Technique Municipal

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la dite convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme

Le Maire
Conseiller Général

MAIRIE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES N° 3 (B. du Rh.)

Pour le MAIRE
Et par délégation
Gérard GRAUGNARD
1er Adjoint au Maire

Vincent BURRONI

VOTES	
Quorum :	17
Pour :	33
Contre:	
Abstentions :	

Reçu au Contrôle de légalité le 27 mars 2012